

La condamnation des indigènes aux travaux forcés ou à la relégation. Simple sanction pénale ou stratégie coloniale ?

Martine Fabre

I. Le juge pénal pourvoyeur de main-d'œuvre pénitentiaire : les condamnations aux travaux forcés ou à la relégation des indigènes ; A. Le pouvoir de sanction du juge colonial ; B. Des peines largement appliquées aux colonies ; II. La haute main du Gouverneur sur l'exécution de ces peines par les indigènes ; A. Les textes régissant l'exécution des travaux forcés et de la relégation ; B. Modalités d'exécution de la peine par les indigènes : un enjeu politique pour l'Etat colonial.

*Extrait de **Le Juge et l'Outre-mer. Le Royaume d'Aiétès. Produire de l'ordre**, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2008 (*Histoire de la justice*), p. 223-259.*

Pendant le second empire et la IIIème république, le travail forcé est tristement célèbre aux colonies : il participe, même à titre accessoire, à la mise en place de la colonisation. Qu'il s'agisse de travaux d'intérêt collectif, comme nous le dirions aujourd'hui, de portage : seul moyen de pénétrer les terres ou encore de la construction de voies de communication, derrière ce vocable se cachent des réalités très différentes, certaines relevant de la simple corvée, d'autres mettant en danger la vie même des autochtones : il s'agit bien là d'une soumission des indigènes. Cette main-d'œuvre indigène est mise à la disposition de l'Etat colonial, soit par la voie de la réquisition, soit par la condamnation à des peines prévues par l'indigénat, soit par la voie judiciaire, le juge prononçant de nombreuses sanctions pénales qui seront très souvent converties en travail. Dans les deux derniers cas, il s'agit de sanctionner un comportement jugé contraire à l'ordre public colonial. Il y a donc une faute et une sanction prononcée par les représentants de l'Etat colonisateur, l'administrateur ou le juge.

La pratique administrative de l'indigénat, appelée parfois Code noir ou encore Code de l'indigénat, cible bénie de tous les anticolonialistes, a fortement contribué à sa mauvaise réputation car il y a dans l'esprit des commentateurs souvent une grande confusion entre les différents systèmes. Les travaux imposés, comme le portage, sont sans aucun lien avec une éventuelle sanction d'un acte quelconque ; en revanche, l'indigénat relève de la sanction directe de petites infractions par le corps administratif. S'il a été à l'origine de certains abus qui relèvent de ce que nous appellerions aujourd'hui du harcèlement, l'indigénat n'est pas le fondement des comportements les plus scandaleux qui relèvent de la productivité, de la

construction d'infrastructures, de l'enrichissement à tout prix. Il relève déjà d'un processus de justice. Il y a un délit et une sanction, même si c'est l'autorité administrative qui la prononce.

Pierre angulaire du contrôle et de la soumission des indigènes au quotidien, l'indigénat va être un bon moyen de se fournir en main-d'œuvre. En effet, les peines infligées par les administrateurs ne se purgent pas dans les mêmes prisons que les peines de police ou correctionnelles décidées par les juges. Aussi la loi de 1897¹ ne va faire, pour l'Algérie, que consacrer une pratique tout à fait courante : celle de la transformation de la peine en journées de travail. Elle précise dans son article 2 : « *Les infractions spéciales à l'indigénat seront punies des peines de simple police. Toutefois, si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en des travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou puits d'usage public. La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tâche.* »

Le juge judiciaire, lui, prononce des peines allant de l'amende à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la peine de mort pour les crimes les plus graves. Même les amendes ou les peines d'emprisonnement peuvent, aux colonies, se transformer en journées de travail ou prestations, mais ce sont les peines des travaux forcés et de la relégation qui vont fournir le plus fort du contingent de la main-d'œuvre pénale.

Les travaux forcés sont une sanction pénale qui réprime des crimes, ils ont été un moyen rêvé plus que réel, nous le verrons, de mise en valeur des territoires coloniaux par la création de bagnes sur ces terres lointaines. Cette sanction qui a touché de nombreux condamnés métropolitains a fait l'objet d'une abondante littérature, mais les indigènes étaient eux aussi condamnés aux travaux forcés et le régime de leur peine ainsi que la mesure de cette peine sont d'un grand intérêt car il s'agit d'un moyen de contrôle très efficace des autochtones.

Cependant, la relégation et l'obligation de non retour ont peut-être fait plus pour le développement de certaines colonies, notamment en Nouvelle-Calédonie. La relégation, peine applicable aux multirécidivistes, a

¹ Loi du 22 décembre 1897, Duvergier 1897, p. 545

également été prononcée assez souvent à l'encontre des autochtones, elle a aussi fourni à des régions coloniales très inhospitalières des moyens de mise en valeur. Il faut s'interroger sur le traitement qui est réservé aux indigènes condamnés car, autant la métropole a un intérêt à se débarrasser de ses délinquants, même si le transport de tous les bagnards a un coût, autant faire transiter d'une colonie à une autre les indigènes coupables peut présenter un effort financier prohibitif pour le budget colonial. C'est la raison pour laquelle, les choses ont été parfois envisagées différemment.

Comme de nombreuses contributions à cet ouvrage le démontrent, la main-d'œuvre est un problème central aux colonies, surtout après la suppression de l'esclavage. Il faut que la colonie rapporte, les français ne sont pas très tentés de s'expatrier vers ces terres lointaines et, de plus, il semble acquis qu'ils ne peuvent, en raison du climat, fournir certains travaux.

La question se pose à deux niveaux : d'une part, les colons ont besoin de travailleurs pour produire, d'autre part, il importe, pour la mise en valeur, de construire des routes et des chemins de fer, des ports et d'amener un certain progrès dans les villes et villages. On s'est donc ingénié à trouver des moyens juridiques de faire travailler l'autochtone. Ces moyens sont de deux genres : soit ils sont fondés sur des règles administratives : perception d'impôts par le biais de corvées, réquisitions, portage, service militaire exécuté sous la forme de la fourniture de main-d'œuvre, soit ils sont l'exécution d'une sanction pénale.

Cet ouvrage étant destiné à envisager la place occupée par le juge dans la maîtrise des indigènes et le maintien de l'ordre public, ne seront développées ici que les investigations concernant la condamnation aux travaux forcés et à la relégation des indigènes².

Dans ces deux hypothèses, le juge intervient pour « fournir » la main-d'œuvre pénitentiaire : c'est lui qui prononce la sanction, c'est lui qui condamne aux travaux forcés ou à la relégation (I). S'agissant de l'exécution de la sanction, c'est le Gouverneur, représentant de l'Etat colonial, qui a la maîtrise tant du lieu où la peine va être purgée, que de la manière dont la main-d'œuvre pénitentiaire va être exploitée, et plus particulièrement celle que constituent les condamnés indigènes (II)

² La déportation, qui a donné lieu depuis des siècles à l'exil en terres lointaines des condamnés (voir ciminocorpus.cnrs.fr, dossier thématique : les bagnes, Chronologie par Louis-José Brabançon) ne fait pas l'objet de cet article. En effet, dans la plupart des cas, cette condamnation ne relève pas du juge judiciaire.

I. Le juge pénal pourvoyeur de main-d'œuvre pénitentiaire : les condamnations aux travaux forcés ou à la relégation des indigènes.

Si, en matière civile, le colonisateur accepte la subsistance des coutumes et des règles autochtones, notamment en matière de droit familial, dans le domaine pénal, c'est notre droit qui s'applique à tous et plus particulièrement aux indigènes. Quand, à l'occupation militaire, se substitue une organisation administrative et judiciaire, c'est au juge que revient la tâche, essentielle pour l'Etat colonial, de maintenir l'ordre en sanctionnant très sévèrement tout comportement risquant de remettre en cause l'autorité du colonisateur (A). Le juge colonial va faire un large usage de cette capacité, n'hésitant pas à prononcer des peines très sévères pour des faits parfois anodins (B).

A. le pouvoir de sanction du juge colonial

Prononcer des peines de travaux forcés ou de relégation permet, aux colonies, un maintien de l'ordre primordial mais aussi procure une main-d'œuvre bon marché. Un article paru dans le Bulletin de la société générale des prisons de 1896 illustre bien tout l'enjeu que représente la main-d'œuvre pénitentiaire.³ L'auteur nous dit que c'est une question récurrente aux colonies que celle de son utilisation. Le Gouvernement, après avoir diligé une enquête en Algérie, a nommé une commission qui est arrivée aux conclusions suivantes : « *qu'il y avait un intérêt de premier ordre à employer les détenus à certains travaux tels le défrichement, ouverture de routes, dessèchements de marais etc.* » Devant les objections soulevées par le Gouverneur, la commission a décidé de procéder à deux essais. Les deux expériences ont été menées à Levacher dans le département d'Alger et à Lacroix dans le département de Constantine. À Levacher, le territoire a été divisé en deux, une partie devant être défrichée par les détenus de Berroughia⁴ et l'autre par une entreprise privée. L'expérience de Levacher a été un échec et celle de Lacroix une réussite. L'échec est dû à une mauvaise entente entre les gardiens et les agents des ponts et chaussées. Les premiers ne se sont pas souciés de la manière dont le travail était fait et les seconds, n'ayant aucune autorité, n'ont pas pu obtenir ce qu'ils voulaient. A Lacroix, l'expérience a réussi car les terres étaient déjà alloties et les propriétaires ont surveillé les travaux. De plus, il a été démontré que la main-d'œuvre pénitentiaire était plus économique : le travail a coûté 243 francs à l'hectare

³ B.S.G.P., *La main-d'œuvre pénitentiaire en Algérie*, Louis Paoli, 1899, n°5, p. 285.

⁴ Bagne agricole.

alors qu'il aurait coûté 350 francs avec des ouvriers libres. Mais le rapporteur explique que l'on avait choisi les ouvriers et qu'il n'est pas évident que l'on puisse renouveler une telle expérience, celle de Levacher ayant été un échec. Le Gouvernement est donc favorable plutôt à un emploi de cette main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux publics dans des zones reculées ou inhospitalières⁵.

Il résulte de toutes ces discussions qu'il faut employer cette main-d'œuvre à des travaux publics de création d'infrastructures utiles à tous. Il est fait référence à un rapport donné par un colon, membre de la délégation, assez instructif à propos des indigènes⁶. « *Il y aurait lieu de rendre le travail obligatoire pour tous les condamnés [...] européens ou indigènes. On arriverait ainsi à avoir une masse plus compacte de travailleurs. On ne saurait mieux dépeindre l'indigène que ce que l'a fait M. Bouché dans son rapport : il fait remarquer avec raison que : plus l'homme se rapproche de l'état primitif, plus le larcin lui semble excusable...* » Les colons émettent donc plusieurs vœux : que les crimes commis par les indigènes soient correctionnalisés, que les peines appliquées aux indigènes consistent en travaux profitables pour la colonisation. Plus loin, ils affirment que « *comme le condamné indigène ou non, est en général foncièrement paresseux, votre Commission serait d'avis de donner tous les travaux à la tâche* ». On ne saurait être plus explicite : les sanctions pénales doivent servir à approvisionner la colonie en main-d'œuvre pas chère et sous contrôle.

Le juge colonial est donc légitime quand il a la main lourde pour prononcer des sanctions qui vont faire croître cette main-d'œuvre si nécessaire pour effectuer des travaux que les ouvriers libres ne veulent pas faire. Ce juge a un pouvoir de sanction plus important que le juge métropolitain en matière de crime, mais il doit également adapter des lois conçues essentiellement pour débarrasser la métropole à la condamnation des indigènes.

⁵ En réalité, ce que tout le monde reprochait au système en place était que, dans le bagne agricole de Berroughia, une fois les cultures mises en place, les détenus se contentaient de continuer à les entretenir mollement. Un des membres de la délégation fait remarquer que « *les détenus sont trop souvent immobilisés dans des pénitenciers agricoles où ils mènent certainement une existence beaucoup plus heureuse que celle de la plupart des ouvriers* ». Il apparaissait bien avant, dans un rapport sur le budget de l'Algérie, que ce bagne, à qui l'on octroyait plus de 2 millions de crédits par an, ne rapportait que 400 000 francs. Les années suivantes l'excédent des dépenses sur les recettes s'est constamment accru. Pour plus de détails, voir : *Main-d'œuvre pénale en Algérie*, Budget pénitentiaire, B.S.G.P, 1896 p. 123.

⁶ Ibidem, p. 288.

1°) *Un juge colonial au pouvoir renforcé*

Dans les colonies, alors que les juridictions civiles ont de fortes similitudes avec les instances métropolitaines, les Cours criminelles, qui ne sont appelées Cours d'assises qu'au Sénégal, aux Antilles et à la Réunion, sont composées beaucoup plus succinctement qu'en métropole, excepté pour les trois dernières citées qui, dès 1880, ont la même composition (un jury) que les cours métropolitaines. En effet, il n'y a pas de jury populaire aux colonies. Dans le meilleur des cas il y a quatre assesseurs tirés au sort dans une liste de notables qui se joignent à trois magistrats venant la plupart du temps de la Cour d'appel. Mais les situations peuvent être inégales même pour un ensemble de colonies comme l'Indochine. Ainsi, en Cochinchine, il est admis que lorsque les prévenus sont indigènes et qu'aucun européen n'est concerné, il y a deux assesseurs indigènes. En revanche, au Tonkin, cette règle ne deviendra réalité qu'en 1907, alors que jusque là les cours criminelles n'y étaient composées que de colons. En Algérie, la décision sera prise en 1902⁷ de créer des tribunaux répressifs ainsi que des Cours criminelles réservés aux indigènes, car les sanctions infligées par les jurys de colons à l'encontre des indigènes dans les Cours d'assises françaises étaient estimées trop disproportionnées ; ces juridictions spécifiques seront supprimées vers 1930.

Les magistrats ont donc une forte emprise tant sur la culpabilité que sur la sanction à appliquer. Suivant les colonies, ils délibèrent ensemble avec les assesseurs, soit de la seule culpabilité, soit également de la peine applicable et, à part en AOF (majorité à 5 voix sur sept), le verdict se fait à la majorité simple (4 voix sur sept). Cela fait du magistrat un élément clé de la sanction des indigènes lorsqu'ils enfreignent gravement l'ordre public. En effet, dans les hypothèses les plus favorables suivant les colonies, lorsque l'accusé est un indigène, on admet que deux des assesseurs soient également des indigènes, mais par exemple, un décret de 1921 affirme que la Cour criminelle en Indochine est composée outre les trois magistrats, de 4 assesseurs français si l'accusé est français, mais de seulement 2 assesseurs indigènes si l'accusé est indigène, ce qui donne alors la majorité aux magistrats. Les assesseurs peuvent être récusés par l'accusé, sauf pour Madagascar où la récusation est impossible. Ils peuvent avoir un interprète si ce sont des indigènes et doivent, à peine de nullité, signer la délibération. Il y a même des régimes d'exception : le décret du 19 décembre 1915⁸ précise que « *les crimes commis par les relégués collectifs sont déférés à la cour*

⁷ D. du 29 mars 1902, D. 20 mai 1902 et D. du 9 août 1903.

⁸ Duvergier, 1915, p. 404.

criminelle jugeant sans le concours d'assesseurs » ou encore, les crimes commis par les bagnards en cours d'exécution de leur peine relèvent du Tribunal maritime spécial. Ce survol ne rentre pas dans le détail⁹ mais vise seulement à démontrer que le magistrat d'Outre-mer occupe une place centrale dans la répression des indigènes.

Il a donc, on le voit, un grand pouvoir coercitif, pouvoir essentiel pour maîtriser le peuple conquis. Ceci d'autant que le tribunal correctionnel peut aussi prononcer des peines graves et là, le juge décide seul. Il faut tout de même ajouter qu'en matière politique, sauf exception, c'est l'administration qui garde la main, le juge est écarté de ces décisions hautement stratégiques qui visent à tuer dans l'œuf toute velléité de révolte.

Comme nous l'avons déjà précisé, ne seront envisagées ici que la peine des travaux forcés et celle de la relégation infligées à des indigènes. Il importe avant tout de préciser en quoi elles consistent sans s'étendre sur ce point, les modalités d'exécution étant beaucoup plus intéressantes que le prononcé lui-même.

2°) *L'application de peines métropolitaines par le juge colonial*

Ce qu'il y a de tout à fait original pour la métropole c'est que les deux textes de loi régissant les travaux forcés et la relégation innovent en décidant d'éloigner le plus loin possible les brebis galeuses, en les envoyant dans nos colonies. Mais on le comprend bien, la situation est très différente lorsque cette peine est prononcée dans les colonies pour un indigène du moins quant à son exécution.

La peine des travaux forcés est une peine criminelle, afflictive et infamante, qui peut être prononcée à temps ou à perpétuité. Sa durée, lorsqu'elle est temporaire, est de 5 à 20 ans¹⁰. C'est en 1852¹¹, sous la IIème république qu'un décret vient décider que les prisonniers détenus dans les bagnes seront envoyés en Guyane. La loi du 30 mai 1854, sous le second empire reprend presque intégralement le décret de 1852. Cette peine, jusque là s'exécutait dans les bagnes français¹². A partir de cette période les

⁹ Pour plus de détails se reporter au Traité de droit colonial, Dareste, tome I, chapitre V, pp. 461 et suiv. Paris, 1931.

¹⁰ Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 5^{ème} édition Paris, Rousseau, 1935 ?

¹¹ Ces deux textes sont publiés intégralement sur le site Criminocorpus dans le dossier thématique sur les bagnes.

¹² Même si, dès 1852, des auteurs de crimes sont envoyés en Guyane, la transportation outre-mer est plutôt réservée aux condamnés politiques.

condamnés sont transportés dans les territoires coloniaux. Les raisons de ce choix seront examinées plus loin.

La relégation est une peine touchant les multirécidivistes qui sera réformée bien plus tard sous la III^{ème} république en 1885. L'objectif était de débarrasser les villes, et même la métropole, des petits délinquants récidivistes. Là également c'est une expérience assez ancienne. Dès le XVI^{ème} siècle on a envoyé vers le Canada les vagabonds et les prostituées, puis au XVIII on les a dirigés vers la Louisiane. Par la loi de 1885, la relégation entraîne « *l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises* » des délinquants et criminels multirécidivistes¹³. Cette loi est fondée sur l'idée qu'au-delà d'un certain nombre d'infractions ou de crimes, l'individu n'a plus la capacité de s'amender, il est donc irrécupérable et il faut l'envoyer le plus loin possible. On élimine donc le délinquant d'habitude. Les conditions du prononcé de la relégation sont détaillées dans le texte. La relégation doit être prononcée dans les cas suivants :

- 2 condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion
 - une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion et 2 condamnations à de l'emprisonnement pour crimes : Vol ; escroquerie ; abus de confiance ; outrage public à la pudeur ; excitation habituelle de mineurs à la débauche ; vagabondage ou mendicité
 - 4 condamnations soit à de l'emprisonnement pour crimes ou soit à plus de 3 mois pour un des délits cités précédemment
 - 7 condamnations dont 2 au moins prévues par les paragraphes précédents, pour vagabondage ou pour infraction à l'obligation de résidence etc.
- La relégation est une peine perpétuelle. Le relégué ne peut en être relevé que par grâce administrative.

Pour être complet, il importe de signaler qu'il existait une peine purement militaire appelée : peine des travaux publics. Instituée sous le consulat comme une peine spéciale à la désertion, elle eut ensuite une utilisation plus large. Il s'agit d'une peine correctionnelle non infamante d'une durée de 2 à 10 ans. Les lieux d'exécution étaient forcément en Algérie. Il y avait donc transportation pour le condamné métropolitain. Il y avait quatre ateliers de travaux publics à Orléansville, Bougie, Mers-el-Kébir et Bône. Les détenus, surnommés « les camisards », étaient vêtus de brun, le crane rasé et portaient la barbe. Ils étaient employés à des travaux agricoles. Ces « ateliers » avaient une très mauvaise réputation. Ils font partie des

¹³ Duvergier, 1885, p. 225-252.

excès dénoncés par Albert Londres¹⁴. Après enquêtes et commissions, les ateliers de travaux publics furent supprimés par décret du 16 janvier 1925.¹⁵

Tant la peine des travaux forcés que celle de la relégation s'effectuent dans des bagnes. Ce sont de très vieilles institutions qui ont toujours eu comme objectif premier de faire effectuer aux condamnés des travaux pénibles que personne n'était prêt à réaliser. Au début c'est aux galères que l'on envoyait les condamnés : on avait besoin de bras pour faire avancer nos navires. En 1791, sous le nom de peine des fers, les condamnés furent employés aux travaux pénibles, dans les ports de guerre, les arsenaux, les mines et les marais. En 1810, avec les progrès de la marine à voile, on décida de créer des bagnes dans les ports et d'utiliser les condamnés aux travaux les plus ingrats. C'est ainsi que furent établis les bagnes de Rochefort, Brest et Toulon. Mais la présence des bagnes en France pose de graves problèmes d'insécurité.

Dès 1852, c'est en Guyane, à Cayenne, que l'on va envoyer les condamnés politiques. Les bagnes coloniaux seront créés plus officiellement en 1854 par Napoléon III, ils seront le lieu d'exécution des travaux forcés, de la relégation et de la déportation. Les plus importants sont en Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

En 1869, 17 ans après son ouverture, le bagne de Cayenne est fermé aux métropolitains en raison d'une mortalité excessive. Il continue cependant de servir de bagne à tous les condamnés indigènes ayant fait l'objet d'une condamnation à des travaux forcés par un juge colonial. Mais cette interdiction ne durera pas et Cayenne deviendra à nouveau le principal lieu de transportation à partir de 1887 où arrivent les premiers relégués. La transportation en Guyane ne cessera qu'en 1938, mais les bagnards déjà sur place purgeront leur peine pendant 15 ans encore dans des conditions assez inhumaines (derniers rapatriements en 1953).

En 1864¹⁶ a lieu la première transportation dans la colonie pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie. En 1898, le Gouverneur Feillet ferme « le robinet d'eau sale », la déportation est définitivement arrêtée et le dernier convoi est celui de 1898.

¹⁴ A. Londres, *Dante n'avait rien vu (Biribi)*, coll. Des grands reportages, Paris 1924, Revue pénitentiaire, 1924, p. 521.

¹⁵ Voir également : J. Declareuil, *Les systèmes de transportation et de main-d'œuvre pénale aux colonies, dans le droit français*, Toulouse, 1927.

¹⁶ La loi du 2 septembre 1863 a créé le bagne de Nouvelle-Calédonie.

L'exécution de ces peines par les métropolitains dans les bagnes aux colonies a fait l'objet d'une abondante littérature. En revanche, la condamnation des indigènes à ces mêmes peines est beaucoup moins exploitée en doctrine alors que la justice coloniale a beaucoup utilisé ces sanctions, parfois même, sans mesure.

B. Des peines largement appliquées aux colonies.

Quelques statistiques générales¹⁷ donnent une idée de l'effectif des transportés¹⁸ : de 1852 à 1938 : 72 000 hommes transportés dont 52 000 en Guyane et 20 000 en Nouvelle-Calédonie et 594 femme dont 394 en Guyane (dont 35 d'origine coloniale) et 200 en Nouvelle-Calédonie. Pour ce qui est des relégués, on compte, pour la même période 25600 hommes et 976 femmes. Enfin, on recense 4500 déportés hommes et une trentaine de femmes pour raisons politiques. Il faut dire que ces chiffres ne prennent en compte que les bagnes de Guyane et de Nouvelle-Calédonie et ignorent le bague de Poulo-Condore où, par exception, de nombreux condamnés indochinois ont purgé leur peine ; ils ne tiennent pas compte non plus des colonies pénitentiaires d'Algérie ni des quelques bagnes africains. Cela s'explique par le fait que ce qui intéresse les auteurs de ces ouvrages, c'est principalement l'optique métropolitaine de cette sanction. Cependant, on y apprend que de 1868 à 1887, alors qu'on a renoncé momentanément à envoyer les condamnés métropolitains en Guyane, pour des raisons sanitaires et humanitaires, 35 indigènes ont été transportés dans ce bague.

Les juridictions répressives coloniales ont appliqué les mêmes peines qu'en métropole mais la population pénale est essentiellement autochtone, d'abord, fort logiquement parce que les colons représentent une infime partie de la population de chacune des colonies et aussi, surtout, parce que le colonisateur doit maintenir l'ordre d'une main de fer et donc sanctionner très sévèrement l'indigène. Pour avoir une idée de ce que représentait la peine des travaux forcés pour les colonies, le Recueil Penant¹⁹ a été d'un grand secours. En effet, dans chaque numéro, est publié un tableau des affaires criminelles et correctionnelles coloniales jugées en cassation. Le relevé en est exhaustif et il répertorie : le nom du prévenu, la juridiction d'origine de la décision, la nature du crime ou du délit, la nature de la peine et son quantum, sa date et enfin la décision prise par la Haute Juridiction : rejet, cassation ou irrecevabilité. Parmi ces décisions ont été sélectionnées

¹⁷ S. Clair, O. Krakovitch, J. Préteux, *Etablissements pénitentiaires coloniaux 1792-1952*, Archives nationales, Paris 1990, p. 15.

¹⁸ On appelle ainsi les condamnés aux travaux forcés.

¹⁹ *La Tribune des colonies et des protectorats*, dir : Penant.

celles qui prononcent une peine de travaux forcés et celles qui condamnent à la relégation. Ont été également répertoriés les arrêts prononçant la peine de mort. Un traitement statistique a pris en compte toutes ces données et l'origine géographique des diverses condamnations aux travaux forcés. Cela permet d'établir un panorama de l'activité des juges coloniaux et surtout de la manière dont ils appliquaient la peine des travaux forcés et celle de la relégation.

Ont été analysées les décisions allant de 1895 à 1925, soit 30 années qui correspondent à la mise en place de la puissance coloniale française sous la troisième république. Il est bien entendu que ne sont pas visés ici les protectorats et l'Algérie qui n'est pas une colonie.

1°) Le prononcé de la peine des travaux forcés aux colonies

Cette étude s'est fondée sur les recours en cassation contre une condamnation aux travaux forcés. Durant ces trente ans, 836 condamnations à des travaux forcés prononcées dans les colonies ont fait l'objet d'un recours en cassation. Même si l'étude ne porte que sur les arrêts rendus par la Cour de cassation, on peut estimer que, la peine étant souvent d'une extrême gravité, le recours en cassation devait être très fréquent. Le fait que la totalité des recours soit recensée par le Recueil Penant nous permet également de garantir qu'il ne s'agit pas de quelques arrêts sélectionnés par la revue pour leur originalité. On peut ainsi tirer des conclusions scientifiquement solides d'un échantillon de cette ampleur.

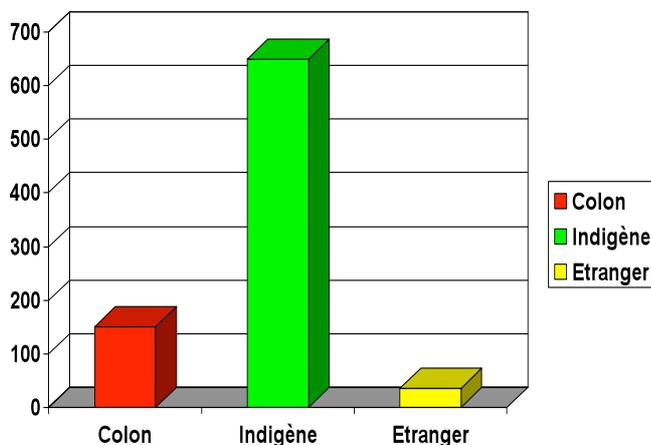
La répartition des décisions en fonction des colonies est tout à fait inégale : - les cours criminelles de l'Indochine (comprenant la Cochinchine et les protectorats de l'Annam, du Tonkin, du Laos et du Cambodge) prononcent 65,7% des condamnations aux travaux forcés étudiées. Il y a sûrement plusieurs raisons à cela : le pays est vaste et très peuplé par rapport aux colonies africaines. L'activité judiciaire y est importante, mais, surtout, nous le verrons plus loin, les peines y sont extrêmement sévères et la peine de travaux forcés très souvent appliquée. Il faut dire également que l'Indochine possède un bagne ce qui permet, par dérogation, l'exécution de la peine sur place (voir infra).

- vient en seconde place la Guyane avec 8,1% des décisions recensées. Il s'agit là d'un contentieux très particulier lié au bagne lui-même car tout tourne autour des évasions, tentatives d'évasion ou rupture de résidence ; il y a quelques assassinats ou meurtres mais perpétrés par des bagnards également.

- en troisième lieu on trouve la Nouvelle-Calédonie, terre de transportation et de relégation, puis la Réunion avec 40 décisions de condamnation aux travaux forcés en 30 ans soit 4,8% du corpus. Les autres colonies prononcent très peu cette peine. Ou, du moins, il y a peu de recours devant la Haute juridiction : il ne faut pas oublier que, dans certaines d'entre elles, le recours en cassation n'est pas ouvert pour les indigènes²⁰.

Si l'on s'intéresse à la qualité des auteurs condamnés à cette peine on s'aperçoit vite que ce sont à 77,6% des indigènes et qui sont lourdement condamnés.

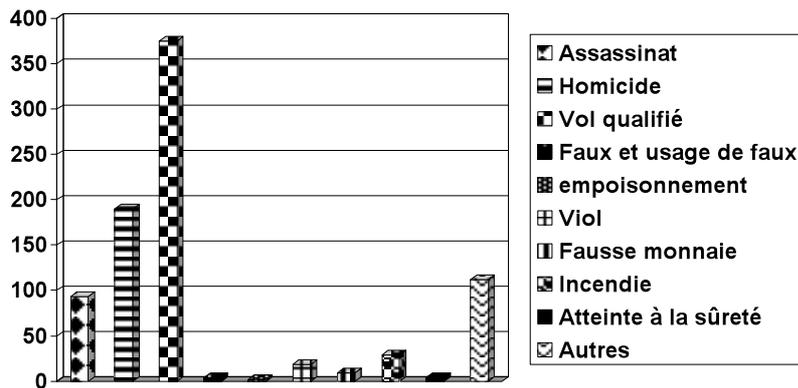
Auteurs de crimes condamnés aux travaux forcés



Pour compléter le panorama, il importe de présenter les crimes ayant donné lieu à ce type de condamnation :

²⁰ Voir M Fabre, Le contrôle de la Cour de cassation, in *Le juge et l'outre-mer : Les roches bleues de l'Empire colonial*, Centre d'histoire judiciaire éditeur, 2004, p.221.

Nature des crimes réprimés par la peine de travaux forcés



C'est sans aucun doute le vol qualifié (375 arrêts) qui, dans notre échantillon, arrive largement en tête des crimes pour lesquels les juges prononcent une peine de travaux forcés, nous verrons un peu plus loin que la jurisprudence indochinoise est très sévère pour les voleurs.

Viennent ensuite les homicides volontaires avec 190 affaires et les assassinats pour 90 décisions. Pour ces deux sortes de crimes, 115 vont donner lieu à une condamnation à perpétuité.

Pendant la même période 76 condamnations à mort ont été prononcées et ont fait l'objet d'un recours en cassation. La plupart ont pour fondement un assassinat ou un homicide volontaire. On trouve deux cas de rébellion à main armée en Afrique et une condamnation à mort pour vol avec violence et vol avec voies de fait sur un supérieur en Guyane. Ce sont majoritairement les indigènes qui sont font l'objet de cette sanction suprême.

On relève 18 condamnations à des travaux forcés pour viol et 29 pour incendie volontaire et nous verrons plus loin que le quantum de la peine, dans ce dernier cas est très lourd.

Pour les autres crimes, pour lesquels le prévenu a été condamné à des travaux forcés, le corpus est peu important sur les trente ans, mais il est intéressant d'en dresser la liste : 4 condamnations pour faux et usage de

faux, 2 pour empoisonnement, 9 pour fabrication de fausse monnaie, 4 pour atteinte à la sûreté de l'Etat, 10 pour coups et blessures, 7 pour tentative d'homicide, 12 pour tentative d'assassinat, 8 pour association de malfaiteurs, 3 pour infanticide, 4 pour attentat à la pudeur, 11 pour évasion, 4 pour complicité d'évasion et 4 pour tentative d'évasion, 17 pour rupture de résidence (jurisprudence propre à la Guyane qui donne lieu à une peine de 1 à 3 ans de travaux forcés). Plus rares sont les séquestrations (2), l'enlèvement de mineure (1), le pillage (2) ou encore la désertion (1 en 1914). Cet inventaire à la Prévert montre bien que la peine de travaux forcés, aux colonies, est prononcées pour un nombre important de crimes.

Pour compléter ce panorama descriptif, il importe de mesurer le quantum de ces peines. Pendant ces 30 années, plus de la moitié des peines prononcées sont supérieures à 15 ans. Ces peines très graves se répartissent comme suit : 21% de condamnations à perpétuité et 15 % à 20 ans. Pour les condamnations à temps moins sévères : 27,5% des auteurs sont punis d'une peine de 10 ans, 12,2% se voient condamnés à 5 ans et environ 10% à des peines inférieures : entre 1 et 3 ans.

Le juge colonial tape fort, très fort, puisque 175 prévenus sont condamnés à perpétuité et 125 à 20 ans. Les travaux forcés sont une peine extrêmement dure. Le magistrat participe donc très activement à la maîtrise des indigènes. La manière dont cette peine sera exécutée qui est envisagée plus loin, va peut-être nous fournir des éléments pour comprendre les raisons de cette sévérité.

Les recours en cassation ne sont pas d'un très grand secours pour celui qui fait l'objet de cette condamnation car, dans plus de 92% des affaires, la Haute juridiction rejette le pourvoi.

Ces quelques chiffres nous permettent de découvrir la pratique des juges coloniaux en matière répressive, même si elle n'est vue qu'au travers des pourvois en cassation. Il en ressort que ce type de peine est très utilisé et, comme nous allons de voir, plutôt privilégié par rapport à la détention ou la réclusion, il en résulte aussi que cette peine, très grave, n'est pas seulement réservée aux cas d'homicide ou de meurtre mais qu'elle est très appliquée en matière de vol et dans des domaines très variés.

Une étude plus fine de cette approche statistique amène certaines nuances. En effet, tous les résultats commentés plus haut donnent des conclusions globales et l'on a déjà fait remarquer que L'Indochine, avec plus de 65% du corpus peut fausser les révélations faites par ce fichier. Une comparaison du quantum de la peine de travaux forcés suivant la nature du crime par colonie permet de mettre en avant des politiques différentes.

Pour ce qui est des assassinats, ils sont majoritairement punis, nous l'avons vu, de la peine de travaux forcés à perpétuité. Mais les pratiques varient, tout de même, d'une colonie à l'autre : à la Réunion et en Inde 80% des assassinats sont sanctionnés par cette peine, à Madagascar près de 70%, en Indochine 61%. Pour les autres colonies on tourne entre 50 et 60% mais l'effectif de procès concernant des assassinats est faible.

La peine de 20 ans de travaux forcés pour assassinat est aussi fréquemment retenue²¹. Si l'on y ajoute les condamnations à mort prononcées également par ces juridictions, ce crime est très sévèrement réprimé. Cependant, Il résulte de cette étude que, parfois, l'assassinat peut être très faiblement sanctionné, moins sévèrement que certains vols qualifiés. Ainsi en Indochine peut-on relever deux condamnations à 5 ans, cinq condamnations à 10 ans et trois condamnations à 5 ans. Bien sûr, on ne connaît rien du contenu des affaires mais c'est toutefois assez surprenant. On ne peut pas fonder l'explication sur une différence entre colons et indigènes car, en Indochine, il n'y a quasiment que des indigènes condamnés dans notre échantillon ; la raison de cette mansuétude se trouve certainement du côté des Cours criminelles qui siègent en différentes contrées de l'Indochine, mais cette approche très spécifique ne peut être menée ici, l'objectif étant plus de donner une vision globale du phénomène pour tenter d'approcher une « politique » de répression.

Les homicides sont moins sévèrement réprimés : L'Inde, la Martinique et la Réunion sont les plus sévères avec près de 50 % de condamnations à des travaux forcés à perpétuité. Pour toutes les autres colonies les travaux forcés à perpétuité sont prononcés pour environ un tiers des affaires d'homicide volontaire. Tant en Indochine qu'en Guyane, les peines de travaux forcés pour homicide sont très variées, elles se situent dans une fourchette allant de la perpétuité à 5 ans de travaux forcés. La Nouvelle-Calédonie est plus clémentine puisque les condamnations les plus sévères se montent à 15 ans et que la majorité des auteurs sont condamnés à 10 ans. Sur la punition des crimes de sang il y a tout de même une certaine cohérence puisqu'à quelques exceptions, ils sont très sévèrement réprimés.

C'est en matière de vol qualifié, qui est, nous l'avons vu, de très loin, le crime qui donne lieu au plus grand nombre de condamnations aux travaux forcés que l'on note de grandes différences. D'abord, ce crime représente près de 55% des condamnations aux travaux forcés prononcées en Indochine et 52% de celle décidées en Afrique (sur un très petit corpus) alors qu'ailleurs la proportion est plus faible.

²¹ 20% à la Réunion, 18,6% en Indochine, 20% en Guyane.

Mais c'est surtout sur le quantum de la peine que les différences sont grandes. En effet, près de 12 % des procès en la matière condamnent l'auteur du vol qualifié aux travaux forcés à perpétuité en Indochine, la même proportion en Inde (et dans ces deux colonies, le vol qualifié représente un fort effectif). Pour les autres colonies il n'y a quasiment pas de condamnation à perpétuité. En Indochine, 16% des voleurs sont condamnés à 20 ans de travaux forcés et en Inde 6% . Ces deux pays sanctionnent souvent beaucoup plus durement le vol que l'homicide.

Dans les autres colonies, soit c'est la peine d'emprisonnement qui est prononcée, soit une peine de travaux forcés moins lourde. Ainsi, en Martinique, on ne relève que deux condamnations à 10 ans, à la Réunion la majorité des vols est punie de 5 ans ou moins et en Afrique à deux exceptions près les peines sont plus faibles également.

Il y a, sans aucun doute, une volonté de se faire craindre des indigènes et l'intention pour les juges de marquer la domination coloniale et le caractère primordial du maintien de l'ordre public. Ainsi, A. Le François, président de la Cour de Guadeloupe, dans un article sur le pénitencier de Poulo-Condore²² nous explique-t-il, à propos des vols, qu'en général les peines sont sévères et que l'application des circonstances atténuantes n'existe quasiment pas. Il donne l'exemple suivant : « *pour trois poulets soustraits la nuit, en réunion, dans une dépendance d'une résidence habitée, un juge de paix à compétence étendue, avait même été jusqu'à prononcer dix ans de réclusion contre deux annamites renvoyés devant lui sous l'inculpation de vol simple* ». Il s'agissait de deux détenus de Poulo-Condore coupables d'avoir dérobé des volailles à un gardien.

Cependant, à partir de 1920, le prononcé de la peine de travaux forcés est en net recul en matière de vol : non seulement les Cours criminelles lui préfèrent la réclusion, mais encore, si le choix est fait de cette sanction, le quantum en est beaucoup plus faible. Plusieurs raisons à cela, d'une part les colons sont bien implantés, la situation politique est plus stable, mais surtout les bagnes et la peine des travaux forcés qui y conduit les auteurs de crimes, ont mauvaise presse, les écrits d'Albert Londres ont bouleversé la donne et une commission a été nommée pour « humaniser » ce type de peine. Tous ces chiffres ne doivent tout de même pas faire oublier que derrière la peine de travaux forcés, il y a des raisons purement économiques ou financières. Effectivement, la colonisation manque cruellement de bras, il faut à tout prix de la main-d'œuvre et ces condamnations sont un bon moyen de s'en procurer.

²² B.S.G.P. Le pénitencier de Poulo-Condore, 1898, p. 246.

2°) *Le prononcé de la relégation aux colonies*

La deuxième partie de cette analyse statistique a été consacrée à la peine de relégation prononcée à l'encontre des indigènes.

La relégation est une peine accessoire qui vise à éliminer les récidivistes. Edictée par la loi de 1885, signée par Jules Grévy, elle a, comme nous l'avons vu plus haut, pour objectif principal de débarrasser la métropole ou la colonie des délinquants « incurables », tout en permettant la mise en valeur de territoires coloniaux si peu hospitaliers qu'ils n'attirent pas beaucoup de candidats à l'émigration.

L'échantillon de travail est ici le même : 30 ans de décisions venues devant la Cour de cassation en provenance des juridictions pénales coloniales. Sur cette période, on recense, pour les colonies, 231 condamnations assorties de la peine de relégation. Près de la moitié de ces peines ont été prononcées par des juridictions indochinoises (108). C'est la Guyane avec 39 décisions qui arrive en deuxième position, or la peine de relégation impliquant que le délinquant doit s'expatrier, on ne sait pas trop, pour la Guyane où il pouvait être envoyé, peut-être vers un territoire de cette colonies assez reculé comme cela a été décidé pour l'Indochine²³. La Réunion, avec 30 décisions retenant la relégation, y a parfois recours également. En revanche, cela n'est pratiqué qu'exceptionnellement en Afrique (seulement 9 cas). On relève entre 10 et 15 condamnations venus devant la Cour de cassation en 30 ans pour la Guadeloupe, la Nouvelle-Calédonie, l'Inde et la Martinique²⁴.

Il importe de préciser que ces peines de relégation sont prononcées assez souvent pour des délits mineurs tels que le vagabondage ou la rupture de ban²⁵. Dans les autres cas il s'agit de vols ou de tentatives de vol.

Mais plus que les chiffres, c'est l'utilisation de la peine de relégation qui est parfois surprenante. En effet, on constate assez fréquemment qu'une peine de travaux forcés inférieure à 8 ans est assortie de la relégation. Ces cas rentrent dans le cadre de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1885

²³ Voir infra

²⁴ On ne peut toutefois pas être catégorique, notre échantillon ne concernant que les affaires ayant fait l'objet d'un recours en cassation.

²⁵ Le vagabondage et la mendicité sont, en métropole un problème grave, un ouvrage de 1902 : *Mendiants et vagabonds* de Louis rivièrè, V. Lecoffè, 1902, démontre en quoi, la loi de 1885 sur la récidive, avait, en partie pour objectif de régler cette question de la mendicité et du vagabondage et il nous informe que sur les 648 relégués expédiés en 1887, 180, soit 24% avaient subi des condamnations pour vagabondage et il conclut, après cet exemple que « un nombre notable de vagabonds a donc dû laisser la France pour gagner nos possessions lointaines » p. 46

qui prévoit la peine de relégation lorsque le prévenu a été condamné deux fois aux travaux forcés ou à la réclusion. Il faut apprécier cette condamnation au regard de la règle du « doublage » qui est prévue par le texte concernant les travaux forcés. En effet, la loi édicte que, pour toute peine inférieure à 8 ans de travaux forcés, le condamné est tenu de rester sur le territoire où il a effectué sa peine pendant une durée égale à sa condamnation, puis il peut revenir dans son pays. Le fait de prononcer la relégation l'empêche donc, définitivement, de retourner vers son lieu de naissance ou du moins sur le lieu où il a commis le crime, la relégation étant une peine perpétuelle. Il s'agit d'une combinaison des deux textes assez douteuse car, il semble bien qu'ils ne poursuivent pas le même objectif et c'est rajouter à la peine de travaux forcés que de lui adjoindre la peine complémentaire de la relégation.

Plus étonnant encore, plusieurs décisions prononcent des peines de travaux forcés supérieures à huit ans avec relégation. Ainsi la Cour de Nouméa condamne le prévenu à 20 ans de travaux forcés et relégation en octobre 1896, même chose en Guadeloupe la même année. La Cour de Saigon prononce la peine de 15 ans de travaux forcés avec relégation en 1911 et celle d'Hanoi condamne le délinquant à 10 ans de travaux forcés avec relégation en 1924. On trouve une dizaine de décisions dans ce sens. A priori, c'est incompréhensible. En effet, lorsque la peine de travaux forcés est supérieure à 8 ans, le condamné, lorsqu'il a purgé sa peine ne peut jamais revenir dans son territoire d'origine, métropole pour les français et terre coloniale pour les indigènes objets de la condamnation. Pourquoi donc, alors, prononcer la relégation ? En effet, l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 précise bien que seront relégués les récidivistes qui auront encouru « *deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854* », or ces paragraphes expliquent qu'au-delà de 8 ans de condamnation, les condamnés ne pourront jamais revenir sur le territoire français. Ces cas mériteraient une étude approfondie, mais une des possibles explications réside dans le fait que, pour certaines colonies, des textes dérogoires permettaient d'effectuer la peine de travaux forcés sur place. Ainsi le fait de prononcer la relégation permettait-il, peut-être, de s'assurer que le délinquant serait bien envoyé sur un autre territoire ou très loin de sa base.

Que la sanction soit la peine de travaux forcés ou celle de la relégation, l'objectif initial est d'envoyer dans des colonies où les métropolitains ne se pressent pas d'aller, des personnes qui feront les travaux de mise en valeur les plus pénibles, travaux pour lesquels on ne trouve pas d'ouvrier. Les lois métropolitaines ont été faites, on peut le dire sans trop de risque, exclusivement pour les condamnés métropolitains, or, nous l'avons démontré, le juge colonial use sans retenue de ces sanctions à l'encontre des

indigènes coupables. Si le transfert des criminels métropolitains le plus loin possible de la métropole est essentiel dans la réforme, le problème du lieu et des modalités d'exécution de ces peines par les indigènes est tout différent et les gouverneurs vont faire preuve d'imagination.

II. La haute main du Gouverneur sur l'exécution de ces peines par les indigènes

En Indochine, « *Tous les condamnés sauf les infirmes et les malades sont astreints au travail. Les Européens en sont exempts dans la pratique* »²⁶. Cette affirmation montre bien la différence de traitement entre indigènes et européen, elle va dans le sens de cette pratique qui consiste à envoyer en métropole tout condamné français à plus de six mois d'emprisonnement et à ne pas mélanger, dans les établissements pénitentiaires, européens et annamites ou asiatiques.

L'équation : condamnation d'un indigène = main-d'œuvre disponible, est donc bien installée dans les colonies. La main-d'œuvre pénitentiaire est un vrai enjeu car tant les colons que l'Etat français sont à la recherche de bras pour mener à bien le développement des pays colonisés²⁷. Le lieu d'exécution de la peine est tout à fait stratégique et le coût des transportés va énormément intervenir dans les décisions prises. Les gouverneurs vont devoir adapter ces textes à l'exécution de la peine par les autochtones car la logique voudrait que les condamnés indigènes subissent exactement le même sort que les métropolitains.

A. Les textes régissant l'exécution des travaux forcés et la relégation : des textes conçus pour les condamnés métropolitains

La loi de 1854 veut trouver une solution aux problèmes posés en France par la présence des bagnes. En effet, d'une part, comme les condamnés exécutaient leur peine en France, le risque d'évasion était important et d'autre part, lorsque les bagnards avaient effectué leur peine, presque aucun ne trouvait du travail, ils erraient sur les routes et le taux de récidive était évalué à 95%. La France va donc adopter, d'abord pour les

²⁶ B.S.G.P. G. Levy, avocat général près la Cour d'appel d'Indochine, *Le régime pénitentiaire en Indo-Chine*, 1906, p. 1207.

²⁷ F. Bernault, *Enfermement, prison et châtement en Afrique du 19^{ème} siècle à nos jours*, Paris, Khartala, 1999. Mamadou Dian Cherif Dialo, *Répression et enfermement en Guinée*, Paris, l'Harmattan, 2005

travaux forcés puis pour la relégation, un système pratiqué en Angleterre²⁸, celui de la transportation de ces condamnés aux colonies.

1°) *Les modalités d'exécution des travaux forcés*

C'est à partir de la loi de 1854 qu'on appellera les condamnés aux travaux forcés : les transportés. Elle dispose : « *la peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans les établissements créés par décret de l'Empereur, sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises* ». Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique, ils seront enchaînés deux par deux ou assujettis à trainer un boulet.

Alors que jusque là, les femmes condamnées aux travaux forcés n'étaient pas envoyées dans les bagnes, ce texte prévoit la possibilité de les transporter dans les établissements pénitentiaires coloniaux, ce qui sera suivi d'effet pendant cinquante années. C'est, en effet, en 1904 que la décision sera prise de ne plus les transporter et en 1914 sera rapatriée la dizaine de survivantes et fermé le dépôt des femmes. Certains condamnés, les plus fragiles : ceux qui ont plus de 60 ans ou qui sont mineurs, ne seront pas transportés dans les terres coloniales, ils exécuteront leur peine sur le territoire métropolitain (et par analogie dans la colonie où a été commis le crime).

Ces mesures d'exécution ne prennent pas en compte seulement l'accomplissement même de la punition, mais réglementent aussi le sort du condamné à sa sortie du bague : si la peine de travaux forcés dépasse 8 ans, le bagnard, lorsqu'il a fait son temps, est condamné à vie à ne pas revenir en métropole (ou dans son pays d'origine pour les condamnés coloniaux, par déduction). Pour les peines inférieures à 8 ans, la loi institue ce que l'on appelle « le doublage » : à sa libération, le transporté sera tenu de rester sur le territoire où il a exécuté sa peine pendant un temps égal à celui de sa condamnation. L'article 8 de la loi précise que tout libéré qui ne respectera pas cette obligation sera puni de la peine de 1 à 3 ans de travaux forcés.

Les transportés qui commettent de nouveaux crimes sur leur lieu de détention, encourent des pénalités spéciales et sont jugés par une juridiction spécifique : le tribunal maritime spécial. Organisé par un décret du 4 octobre 1889, modifié par les décrets du 27 avril 1897 et du 12 avril 1921, il est composé d'un lieutenant de vaisseau ou d'un capitaine président, d'un

²⁸ Qui sera abandonné par ce pays dès 1863.

magistrat de première instance et d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, un autre fonctionnaire remplit les fonctions de rapporteur et un commis de la même administration fait office de greffier. En 1935, la suppression de ces tribunaux spéciaux est mise à l'étude. Pour ce qui est des sanctions applicables aux crimes commis par les bagnards, la loi de 1854 prévoit des peines (art. 7) : toute évasion sera punie de 2 à 5 ans de travaux forcés, cette peine viendra s'ajouter à la peine précédente et pour ceux qui avaient été condamnés à perpétuité, la peine de la double chaîne sera appliquée pendant 2 à 5 ans.

Après leur condamnation, les transportés quittent le monde judiciaire pour dépendre exclusivement de l'organisation pénitentiaire qui peut les condamner très durement, régime d'exception donc. Les textes ne prévoient en rien le sort des indigènes en provenance de colonies très différentes qui, envoyés dans les bagnes, commettent un nouveau crime, il n'est pas question d'interprète. En réalité, la loi a été faite pour débarrasser la métropole des gens les plus dangereux ou indésirables, il se trouve que, les peines étant identiques aux colonies, il faut adapter le texte comme on peut pour les indigènes.

Les autres articles de la loi prévoient la possibilité d'atténuer les conditions d'exécution de la peine pour les transportés « *rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail ou leur repentir* ». Cela va de l'autorisation de travailler à l'extérieur, à la concession de terrain pour le cultiver pour son propre compte. Cette partie du texte sert d'alibi pour fonder la théorie de la réinsertion dans d'autres lieux où le condamné aurait la possibilité de recommencer une nouvelle vie et qui serait un des buts poursuivis par la loi.

Mais où ces peines vont-elles être exécutées pour les condamnés coloniaux ? Pour ce qui est de l'Algérie²⁹, c'est principalement en Guyane que les condamnés sont envoyés. Mais de 1860 à 1867 ou encore de 1886 à 1887 les indigènes soumis à cette sanction sont transportés à Obock dans la Côte française des Somalis³⁰. Le transfert des condamnés y était moins onéreux et de plus, « *on espérait remédier à l'indigence de la main-d'œuvre dans cette colonies naissante* »³¹. Mais très vite, le fait d'avoir envoyé des condamnés musulmans en pays musulman a posé des problèmes. Les

²⁹ Même si ce n'est pas une colonie, à proprement parler, elle a aussi à décider du sort des « sujets » condamnés.

³⁰ D. 25 nov. 1886, Duvergier, 1886, p. 373.

³¹ B.S.G.P., 1886, p. 975.

évasions étaient nombreuses et les forçats bénéficiaient de la complicité des autochtones.³²

Pour Madagascar les peines sont exécutées sur place ou en Guyane. Les condamnés aux travaux forcés ont effectué leur peine sur place³³ à partir de 1909, en raison du coût, pour le budget, que représente la prise en charge financière par la colonie du transfèrement, prise en charge décidée par la loi des finances du 26 décembre 1908.

En Tunisie, jusqu'en 1922, les condamnés par les tribunaux français sont envoyés en Guyane et ceux condamnés par les tribunaux tunisiens restent sur place, au bagne de Porto-Farina et de la Goulette. A partir de 1922, ceux qui ont été condamnés par les tribunaux tunisiens peuvent aussi être envoyés en Guyane.

Pour l'Indochine, la situation est très complexe : en Cochinchine, la peine est purgée au pénitencier de Poulo-Condore ou en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie, mais aussi à Obok et au Gabon. Un décret viendra préciser que le Gouverneur a le choix du lieu d'exécution de la peine, soit sur place soit en Guyane ou Nouvelle-Calédonie³⁴. Pour le Cambodge, la peine est exécutée soit à la prison centrale de Pnom-Penh soit dans les pénitenciers cités précédemment. Pour l'Annam, le Tonkin et le Laos, les criminels sont envoyés à Poulo-Condore, en Guyane ou même, de 1888 à 1894 au Gabon et de 1887 à 1895 à Obock. A partir de 1920 on peut transférer les condamnés annamites en Afrique équatoriale française et même en 1931 a été créé, pour eux, un établissement pénitentiaire spécial sur le territoire de la Guyane en Inini³⁵.

On s'aperçoit donc qu'il y a un certain flottement pour décider du lieu d'exécution. Une adaptation est nécessaire et les gouverneurs s'y emploient.

³² B.S.G.P., 1887, p. 354.

³³ D. 9 mai 1909.

³⁴ Voir infra

³⁵ Ce sujet est plus amplement développé dans la deuxième partie

2°) Les modalités d'exécution de la relégation

La loi du 27 mai 1885 mettant en place un système de relégation dans les colonies pénitentiaires, précise que les lieux de relégation seront déterminés par décret.

Les lieux de relégation seront tout naturellement, pour les délinquants métropolitains, la Guyane et la Nouvelle Calédonie³⁶. Dans un premier temps, ces deux colonies ne sont pas du tout d'accord pour recevoir cet afflux de délinquants et le font savoir. Chacune avance ses arguments pour le plus être le « déversoir » de tous les rebuts de la métropole. C'est à ce moment là que les convois pour Cayenne, arrêtés un certain temps en raison de la forte mortalité, reprennent. Simple peine accessoire au départ, la relégation est transformée par le Sénat en une peine avec obligation de travail. La relégation peut être individuelle ou collective.

Autant, il est clair que les condamnés métropolitains subissent leur peine de travaux forcés ou de relégation en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie, voire en Algérie, suivant la période, autant il y a plus de flottement pour déterminer les lieux d'exécution de ces peines pour les condamnés indigènes dans les colonies fin 19^{ème} et début 20^{ème}³⁷.

Prenons l'exemple de l'Indochine. Un décret particulier vient réglementer l'application en Indochine de la loi sur la relégation en ce qui concerne les indigènes et asiatiques assimilés³⁸. Dans cette hypothèse également, c'est le juge qui fournit les hommes en prononçant la peine de relégation, mais c'est le Gouverneur général qui, en décidant du lieu d'exécution, va octroyer cette force de travail aux colons, cette attribution dépendant de son seul bon vouloir.

Comme en métropole, les indigènes et asiatiques assimilés sont soumis soit à la relégation collective, soit à la relégation individuelle, mais, entorse majeure, la peine s'exécute dans la colonie.

Pour la relégation collective, les indigènes originaires de Cochinchine, du Cambodge et du bas Laos sont relégués dans les provinces de Hagiang et de Cao-bang au Tonkin, deux provinces situées complètement

³⁶ Voir l'excellent article de Jean Lucien Sanchez sur Criminocorpus.cnrs.fr, dossiers thématique, les bagnes.

³⁷ Ces données sont tirées d'un article rédigé pour le rapport à la Mission Recherche et Droit du Ministère de la justice de septembre 2001, par une doctorante Gaëlle Cugnet : L'administration pénitentiaire p. 263.

³⁸ D. 19 décembre 1915, Duvergier, 1915, p. 401.

au Nord de l'Indochine à la frontière avec la Chine. Les îles de Poulo-Condore en Cochinchine sont réservées à la relégation des indigènes originaires de l'Annam, du Tonkin et du Haut Laos. L'île de Poulo-Condore est située dans un archipel : Con Dao, composé d'une quinzaine d'îles et d'une superficie de 70km carrés, il est situé à 230 kilomètres de Saïgon. Les relégués sont internés dans des établissements pénitentiaires.

La relégation individuelle consiste à assigner le condamné à résidence dans une province, mais il vit en état de liberté. Dans tous les cas, la relégation s'effectuera dans une région différente de la région d'origine du condamné, lieu désigné par le Gouverneur Général. Les relégués individuels sont soumis à des mesures de surveillance. Pour en bénéficier de ce statut, il faut justifier de « *moyens honorables d'existence* ». L'admission à la relégation individuelle implique une procédure assez pesante. Le relégué peut même obtenir une concession de terrains. La propriété de la concession ne peut devenir définitive qu'après l'expiration d'un délai de 7 ans. Quoi qu'il en soit la concession est retirée pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles, pour évasion ou tentative d'évasion, pour des condamnations à des peines correctionnelles, pour inconduite ou pour indiscipline. Le titre V du texte détaille les conditions d'engagement de travail des relégués. L'engagiste (colon) a des devoirs également : offrir des conditions de vie décentes, payer une caution de 10 piastres par engagé au Trésorier payeur. L'engagement est consenti pour une durée d'un an renouvelable. Si l'engagiste n'est pas satisfait, toute demande de réintégration dans un pénitencier, doit être motivée, et il doit payer les frais de retour du relégué. Il est bien précisé que l'administration continue de contrôler l'engagé pendant son engagement et qu'elle reste libre de mettre fin au contrat. L'engagiste doit adresser tous les mois un rapport sur la conduite de chaque engagé.

La peine de relégation s'exécute après que la peine principale ait été purgée. Mais le Gouverneur peut décider de maintenir le relégable en dépôt sous les conditions de discipline et de travail de l'établissement pénitentiaire moyennant quelques assouplissements. L'article 14 prévoit que « *des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective.* » On fournit de la main-d'œuvre aux colons sous la surveillance d'un agent de l'administration pénitentiaire. Les relégués sont rémunérés pour leur travail, sous réserve d'une retenue pour leurs frais d'entretien. Ils doivent également constituer une réserve pour faire face aux dépenses qu'occasionnerait un traitement dans les hôpitaux de la colonie.

Les relégués collectifs sont soumis à un régime disciplinaire assez strict³⁹, la peine s'exécute dans un bagne. Le titre III du décret prévoit la procédure à suivre pour être relevé de la relégation. Le juge reprend alors un pouvoir d'appréciation. Mais le procureur général peut toujours s'opposer à un relèvement, c'est alors la Chambre d'accusation qui décide.

Donc, la peine de relégation s'exécute en Indochine pour les indigènes indochinois si ce n'est qu'on les envoie très loin de chez eux. La main-d'œuvre facile est donc directement mise à la disposition de la colonie d'origine. Elle doit aider les colons à produire dans des régions assez reculées où la main-d'œuvre fait défaut. L'exemple de l'Indochine démontre à quel point la gestion de ces condamnés est politique, tant pour le maintien de l'ordre public que pour la satisfaction des colons.

B. Le choix des modalités d'exécution de la peine par les indigènes : un enjeu politique pour l'Etat colonial.

Il est apparu, lors de l'analyse de ces différents textes, que le Gouverneur détient des pouvoirs quant à l'exécution de ces peines qui vont du choix du lieu d'exécution à la concession de main-d'œuvre aux colons. Ce sont, soit des interprétations de textes existant, soit des décrets ou arrêtés spécifiques aux colonies sur lesquels repose son pouvoir.

1°) Le rôle stratégique du Gouverneur pour l'exécution des peines

Suivant l'importance de la colonie, l'enjeu peut être dérisoire. Ainsi en Inde, à Pondichéry, il y a une seule prison, installée dans une ancienne Chaudrie⁴⁰. Appert dans son ouvrage sur les Bagnes et prisons⁴¹ explique, qu'à cette époque, (bien antérieure à la création des bagnes coloniaux), les condamnés aux travaux forcés, attachés par deux à l'aide d'une chaîne, occupaient le rez-de-chaussée très humide et que, sous la surveillance d'un invalide ou d'un pion de police, ils étaient employés à arracher l'herbe qui couvre les rues et les places et il nous dit « *c'est à peu près là que se borne le travail exigé par le gouvernement* ». Mais cet ouvrage, qui plaide déjà pour la transportation dans des territoires coloniaux des condamnés aux

³⁹ Titre II du décret précité

⁴⁰ Une espèce de maison publique devant laquelle la justice était rendue avant notre arrivée et pour tous les petits délits, la sentence était exécutée immédiatement.

⁴¹ B. Appert, *Bagnes, Prisons et criminels*, pp. 454 et suiv., Paris, Guibert et Roux, 1836

travaux forcés, est écrit à un moment où, encore, la France a très peu de colonies et c'est plus dans l'idée d'éloigner ces délinquants du territoire métropolitain que dans le souci de tirer profit des terres coloniales que la proposition est faite.

La déportation aux marquises, en 1850, des insurgés de 1848 puis celle des opposants à Napoléon III en Algérie, inaugure une peine qui était restée fictive depuis son entrée au Code pénal de 1810⁴² et met en place un mécanisme qui très peu de temps après s'étendra aux condamnés de droit commun aux travaux forcés et à la relégation. Même si cet article ne traite pas de la déportation, le traitement réservé par le maréchal Randon, gouverneur général, aux déportés envoyés en Algérie montre déjà que l'objectif est de faire travailler ces condamnés à l'exil, de gré ou de force en vue d'une valorisation forcées du territoire. L'ouvrage de Ribeyrolles⁴³, publié de Londres est un pamphlet implacable contre Napoléon III et Randon, mais il fait état de conditions assez abominables qui ressortent de différents témoignages retranscrits concernant les bagnes en Algérie ou plutôt les camps de travail.

Ainsi, à leur arrivée, les transportés sont enfermés dans deux maisons d'arrêts : celle de Maison-Carrée et celle du Lazaret, puis ils sont, suivant le choix qu'ils ont fait de vouloir travailler ou de refuser toute tâche, dispersés dans des camps plus ou moins éloignés. Le gouvernement a prévu une Charte du travail qui derrière des propositions prometteuses cache un avenir assez désastreux et des conditions de vie dans des terres lointaines et inhospitalières qui ont coûté la vie de nombreux déportés. Dès réception des convois de condamnés, le chef de camp leur tenait ce langage : « *En vous envoyant ici, braves gens, le gouvernement a voulu que vous serviez à la colonisation de l'Algérie, je dois donc vous prévenir que le travail, pour ceux d'entre vous qui l'accepteront librement, rejaillira sur eux en bénéfices de toute espèce : nourriture, coucher, logement, argent de poche, tout leur sera donné dans les meilleures conditions tandis que les oisifs, les fainéants, les lâches ne recevront que les vivres ordinaires des geôles* ». Il est à signaler

⁴² Inscrite dans le Code pénal de 1810 comme une peine infamante venant juste après la peine de mort et les travaux forcés, la déportation pour crime politique est restée une peine fictive pendant 40 ans. Mais lorsque la II^{ème} république a supprimé la peine de mort pour crime politique, elle a dû trouver une peine de substitution et la première peine après les travaux forcés était la déportation. De plus, en 1842, les îles marquises avaient été annexées, en partie pour en faire une colonie pénitentiaire. C'est donc la II^{ème} république qui a rendue effective cette peine et les régimes suivants ne se sont pas privés d'en faire usage. Voir sur Criminocorpus, dossier thématique : Louis-José Brabançon : La loi de déportation politique du 8 juin 1850.

⁴³ Ch. Ribeyrolles, *Les bagnes d'Afrique, Histoire de la transportation de décembre*, Londres, Jeffs, libraire, Burlington Arcade, 1853, pp. 94 et suiv.

que les commissions ayant décidé de ces déportations massives avaient établi deux pénalités dans la transportation : les *Algérie-moins* et les *Algérie-plus*. Dans le premier cas, il s'agissait d'exil avec internement mais avec la faculté libre de travail, dans le second cas, on déportait les personnes mais pour les emprisonner en Algérie, dans des geôles, au milieu du désert, et l'auteur de conclure : « *il crée l'Algérie-plus comme Louis XI les cages de fer, et s'endort dans ses haines avec la tranquillité des carnassiers repus* ». L'objectif est double : débarrasser le pays de tout opposant et faire fructifier des terres marécageuses ou lointaines qu'aucun ouvrier libre ne veut cultiver. Les résultats ne seront pas fameux et dès qu'ils le pourront la plupart de ces déportés reviendront en France. On en est encore aux tous débuts de la deuxième vague de colonisation qui va ensuite s'accélérer. Or, il faut prendre l'exemple de l'Indochine pour apprécier l'enjeu que représente la main-d'œuvre pénitentiaire.

Le décret du 2 août 1890 relatif à l'exécution des peines prononcées contre des indigènes par les juridictions d'Indochine⁴⁴ laisse une grande marge de manœuvre au Gouverneur puisqu'il prévoit, dans son article 1^{er} que les peines prononcées par les différentes juridictions de l'Indochine... pourront, suivant la décision du gouverneur général, être subies soit dans la colonie, soit dans un des établissements pénitentiaires désigné par le sous-secrétaire aux colonies⁴⁵. Ce décret institue donc un régime d'exception pour les indigènes qui, même s'ils sont condamnés aux travaux forcés, peuvent exécuter leur peine sur place.

Cette possibilité laissée au gouverneur va donner lieu à de nombreuses démarches, tant de la part des colons que de la part du directeur de bague de Poulo-Condore, pour que les condamnés aux travaux forcés ne soient pas envoyés en Guyane ou à Obock, les colons et l'administration manquant cruellement d'une main-d'œuvre docile. Ainsi, dans la série H des archives du CAOM d'Aix-en-provence, trouve-t-on quelques lettres caractéristiques de cet enjeu. Les demandes de main-d'œuvre affluent sur le bureau du Gouverneur général⁴⁶. Ces missives réclament toutes que les condamnés aux travaux forcés en Cochinchine ne soient pas envoyés en Guyane mais soient affectés à des travaux sur place. Tel est l'objet de la lettre du 22 août 1896 où le sous-secrétaire d'état aux colonies fait cette demande à monsieur le Gouverneur général de l'Indochine à propos 20 hommes condamnés à 5 ans de travaux forcés qui sont internés à Poulo

⁴⁴ Duvergier, 1890, p. 395.

⁴⁵ Un décret du 16 novembre 1889, donnait au sous-secrétaire d'état aux colonies le pouvoir de désigner la colonie pénitentiaire dans laquelle sera envoyé chaque condamné.

⁴⁶ CAOM, série H Indochine Gouvernement général, carton 22798.

Condore. Dans une autre missive, un colon rappelle au Gouverneur qu'il lui a été promis huit condamnés aux travaux forcés, qu'il en a absolument besoin pour la survie de son entreprise⁴⁷. Durant la même période, c'est le directeur de Poulo-Condore qui fait valoir des arguments pour éviter la transportation de quelques condamnés aux travaux forcés, il explique qu'il en a absolument besoin pour faire fonctionner son établissement et les pêcheries du bagne. Le Gouverneur répond fréquemment favorablement à ces demandes et, par arrêté, se prononce sur le maintien en Indochine de ces condamnés. Ainsi dit-il, par exemple, en se référant au décret de 1890 qui lui donne tout pouvoir pour choisir le lieu d'exécution : « *Vu la demande formulée par l'Agent administratif du pénitencier à l'effet d'être autorisé de conserver à Poulo-Condore divers détenus dont la présence est nécessaire dans cet établissement pénitentiaire, Arrête : Les nommés.... (suit une liste nominative) continueront à subir leur peine à Poulo-Condore* ».

Mais il peut arriver également, ce qui laisse penser l'importance de cette main-d'œuvre en Indochine, que l'on fasse revenir des détenus envoyés aux bagnes par erreur. Ainsi, dans un autre document signé par le procureur général du 24 juillet 1896, fort circonstancié⁴⁸, il s'agissait d'indigènes condamnés à de la réclusion et qui avaient été envoyés, à tort, à Obock et en Guyane. Le procureur rappelle qu'en aucun cas les condamnés à de la réclusion ne doivent quitter la colonie et il conclut : « *quoi qu'il en soit, des ordres sont donnés dès maintenant aux gouverneurs d'Obock et de la Guyane en vue du renvoi en Indochine des individus dont il s'agit. Et ainsi que j'en avais avisé précédemment M. X, les frais de ce nouveau transfèrement seront imputés au compte du budget de Cochinchine* ».

Ces condamnations à des travaux forcés sont donc un enjeu pour la colonisation. Le juge y détient un pouvoir, en ce sens que c'est lui qui les prononce et qui arrête leur durée, mais le Gouverneur en détient un beaucoup plus grand puisqu'il peut décider du lieu où sera exécutée cette peine et il peut accorder cette main-d'œuvre, corvéable à merci, à qui bon lui semble. Cependant le choix de faire exécuter ces peines sur le territoire est aussi appuyé sur des raisons purement financières. En effet, en 1908, la loi de finances du 26 décembre met à la charge des colonies les frais de transport et d'entretien des forçats envoyés en Guyane et en Nouvelle-Calédonie et donc, l'Indochine s'est vue obligée pour éviter des dépenses considérables, de faire exécuter les peines sur place.

Il se peut également, à l'inverse, que le Gouverneur et l'Etat utilise ce pouvoir de choix pour éloigner les indésirables. Ainsi, alors que

⁴⁷ Idem.

⁴⁸ Idem.

seulement 997 hommes ont été transportés d'Indochine dans les bagnes sud-américains de 1885 à 1922, soit en moyenne 26 par an⁴⁹, en 1930, l'Etat français décide de créer un territoire autonome en Guyane de façon à le soustraire au pouvoir du système pénitentiaire en place et de le peupler avec des condamnés Indochinois (dans le projet initial 1400 personnes). Il permet ainsi au Gouverneur de cette colonie, Varenne, qui y est favorable, à condition que la Guyane prenne en charge les frais de transport, de se débarrasser des éléments dangereux et donc des condamnés politiques.

En effet l'Indochine doit faire face, à cette époque, à des mouvements indépendantistes très virulents. Madame Donet-Vincent a fait un article très complet sur cette question⁵⁰. Le territoire autonome à créer en Guyane a été appelé l'Inini.

En Indochine, le bagne de Poulo-Condore est en surpopulation. Les autorités craignent que les condamnés politiques rallient à leur cause les droits communs et demandent à l'Etat de trouver une solution. Ces événements se déroulent alors que les écrits d'Albert Londres ont fait grand bruit. La question du transfert des asiatiques va susciter de nombreuses manifestations en métropole et notamment celles organisés par des partis de gauche. Le gouvernement semble reculer et refuse le transfert des prisonniers politiques, transfert qui se fera tout de même grâce à quelques manipulations administratives. Le 27 octobre 1930, la décision est prise. Saïgon et Paris souhaitaient le transfert de 1400 condamnés et malgré toutes les tentatives, en réalité, seulement 535 bagnards indochinois seront envoyés en Inini. L'auteur de l'article démontre la capacité remarquable des asiatiques à résister aux pressions diverses, ils revendiquèrent, firent des grèves de la faim. Un peu plus tard, des troupes sénégalaises furent chargées de leur surveillance, cela se passa très mal entre les deux communautés. L'arrivée du front populaire en 1936 ne provoqua pas les libérations attendues car seulement 19 des détenus (qualifiés de politiques) furent rapatriés provoquant des troubles graves sur place.

Ces quelques exemples démontrent que la stratégie, face à la transportation des indigènes condamnés aux travaux forcés, a pu varier en fonction des opportunités et des aléas de la colonisation. Mais une fois rendus dans les bagnes, comment sont traités les indigènes ?

⁴⁹ Alors que les juges coloniaux prononcent de très nombreuses peines de travaux forcés et de relégation.

⁵⁰ Le portail sur l'histoire des crimes et des peines, Criminocorpus, Dossier thématique n° 2 : les bagnes coloniaux, *Les bagnes des indochinois en Guyane (1931-1963)*

2°) Le sort des indigènes dans les bagnes

Dans les bagnes, comme ceux qui sont installés en Guyane, l'indigène a le même régime que le métropolitain. Ne seront pas développées ici les conditions de vie dans les bagnes guyanais qui ont été très largement décrites, mais toutefois, il résulte de la lecture de plusieurs témoignages que les indigènes étaient considérés par les autres prisonniers non pas comme des compagnons de peine mais comme des personnes à part. Ainsi un surveillant militaire précise dans son témoignage qu'il y avait, dans le camp deux cases : celle des européens et celle des arabes et des noirs⁵¹. Il ressort également d'un témoignage manuscrit de 1931⁵² que pour les travaux dans la forêt les « arabes » étaient réputés pour leur force : « *Si l'homme est vigoureux, notamment les arabes, il a vite fait de se débrouiller de faire son stère de bois* ». Dans le même témoignage on nous explique que si l'on ne peut être bureaucrate, on peut être « porte-clefs » mais il est ajouté « *Au bagne, ce genre d'emploi peu envié, ce sont généralement des arabes qui le remplissent. Le porte clef c'est le mouchard, c'est comme l'adjoint du surveillant* ». L'auteur décrit ensuite les conditions de vie de ces porte-clefs bien plus confortable que celle des détenus. Cela est confirmé par un autre témoignage d'un gardien⁵³ qui raconte comment, escorté par un porte-clefs arabe, il a eu à connaître de sa première rixe signalée par le porte-clefs qui avait l'oreille aguerrie à ce genre de bagarre. Il relate qu'après avoir séparé les deux protagonistes, il a été convoqué par son supérieur qui lui a fait la leçon en ces termes : « *Ici, on ne sépare pas ceux qui se battent car si vous prenez un mauvais coup, l'Etat doit vous verser une pension tandis que si les bagnards se tuent entre eux, ça débarrasse la société* »... Charles Péan, mandaté par l'Armée du salut, va en Guyane, en 1928 et il est horrifié par les conditions de vie des prisonniers⁵⁴. Il constate notamment qu'ils ont une nourriture insuffisante : un quart de litre de café le matin pour ceux qui travaillent, à 11 heures 250g de viande crue qui, une fois désossée représente à peu près 100 g, un quart de bouillon fait avec la viande, le soir un quart de litre de légumes secs ou riz et 750g de pain pour la journée, mais dit-il, ces rations sont théoriques car, tant les magasiniers que les cuisiniers se servent au passage. A la suite de cette enquête qui fait grand bruit en métropole, dans les années 1930, l'Armée du salut installe donc une antenne en Guyane qui va aider les libérés à se remettre et à être rapatriés. Il parle des indigènes comme des prisonniers différents des autres : « *Ils étaient différents des*

⁵¹ Criminocorpus, dossier thématique, bagnes.

⁵² Criminocorpus, bibliothèque de manuscrits, 7 mois au bagne, par Bernard Hyppolite Nicolas, collection particulière Philippe Zoummeroff.

⁵³ Criminocorpus, dossier thématique, bagnes.

⁵⁴ Voir sur ces points : D. Donet-Vincent, *La fin du bagne*, éditions Ouest France Université 1992

européens, parfois innocents, ils avaient été incapables de se défendre, ne comprenant rien au déroulement du procès ». Il a pu constater chez eux une résignation à leur nouveau destin et une soumission à l'administration pénitentiaire qui les désignait immédiatement comme porte-clefs. Mais le fait qu'ils restent très pratiquants de leur religion leur a, d'après lui, épargné le désespoir des européens. Lorsqu'ils sont libérés, ils construisent leur carbet, élèvent une vache ou deux dont ils vendent le lait. Il résulte donc de témoignages concordants qu'à Cayenne, les indigènes ne se fondent pas avec les prisonniers métropolitains ou du moins très peu.

Dans le bagne de Guyane, comme dans celui de Nouvelle-Calédonie, les forçats indigènes sont une minorité, aussi, c'est à travers le bagne indochinois de Poulo-Condore que seront étudiées les conditions de vie des indigènes au bagne.

Les bagnards sont encadrés par des gardiens français et des gardiens indigènes. Chaque bagne a son règlement particulier, mais ils se ressemblent beaucoup. Ainsi, pour le bagne de Poulo-Condore, en Indochine⁵⁵, les gardiens indigènes sont logés dans le campement, les surveillants sont sous les ordres des gardiens chefs et des gardiens. Ils ne peuvent sortir du pénitencier qu'en vertu d'une autorisation du directeur ou du gardien chef. Ils doivent conduire les prisonniers avec fermeté mais avec douceur, ne jamais les frapper ni les injurier (dixit le règlement).

Les détenus reçoivent pour se nourrir : 800 g de riz et 250 g de poisson salé ou 750g de riz et 400g de poisson frais. Il y aura, autant que possible deux jours par semaine (jeudi et dimanche), où les repas se composeront de 750 g de riz, 250g de viande de porc, 100g de légumes verts. Les repas ont lieu : à 5h30, 11h et 18h et les détenus peuvent se procurer à leur frais les condiments qu'ils désirent.

Les détenus sont vêtus d'un pantalon et d'une blouse de cotonnade bleue. Il leur sera délivré deux vêtements par an. Les cheveux sont coupés ras sauf pendant la dernière année de détention. Une exception peut être faite pour ceux qui sont détachés comme domestiques qui ont, eux, le droit de garder leurs cheveux et qui portent une tenue blanche. Les femmes conservent leur chevelure mais elles ont les cheveux coupés par mesure disciplinaire en cas de manquement au règlement et ont droit à une robe longue et deux pantalons. Il faut préciser que, pour un asiatique, la chevelure est très importante et que raser un annamite est considéré par l'intéressé comme très humiliant. « *Ils ne doivent pas avoir de coiffure, on leur tolère*

⁵⁵ Règlement particulier des îles du pénitencier de Poulo Condore 1889 CAOM série H carton 22792

cependant des chapeaux de paille de palmier dit paillottes, mais la coiffure préférée, celle que portent les privilégiés, consiste en un turban fait d'une serviette de toilette, qu'ils se sont procuré au dehors »⁵⁶. Tout linge de corps est interdit car, « ce serait plutôt une gêne pour les annamites.(sic) »

Le coucher des prisonniers est composé d'un lit de camp et d'une natte, une natte supplémentaire pourra leur être accordée pendant la saison froide ou à l'infirmierie.

Tous les détenus travaillent mais plusieurs situations sont possibles : ceux qui travaillent dans les ateliers le font tous les jours de la semaine, les dimanches et jours de fête exceptés. Les ateliers sont ouverts de 6h du matin à 10 h 30 et de 13h30 à 17 h30. Les travaux sont organisés de manière à ne laisser aucun condamné oisif. Les femmes détenues sont employées au repiquage du riz, aux récoltes, à la couture et aux autres travaux peu pénibles.

Ce règlement comporte, également, des articles décidant de manière détaillée de la rémunération des travaux effectués par les bagnards. Article 73 : la quotité des salaires à accorder aux détenus les plus méritants est fixée à 2 cents par jour et par homme (il n'est pas précisé combien touchera le détenu non méritant) ; ces sommes seront versées dans la caisse du comptable et constitueront un pécule qui leur sera remis à leur libération.

Aucune somme ne leur sera remise en cours de détention, qu'en vertu d'un ordre du directeur. Des livrets sont remis aux détenus sur lesquels les sommes gagnées sont inscrites. Les condamnés à la déportation, à la relégation ou à l'internement ne sont soumis au régime commun de l'internement et du travail que s'ils ne peuvent justifier de ressources personnelles suffisantes pour vivre dans l'île. Dans le cas contraire le directeur leur assigne un lieu où ils peuvent s'établir avec leur famille et leur facilite, à titre remboursable, l'édification d'une habitation. Ces condamnés sont astreints à se présenter, tous les jours aux appels prescrits par le présent règlement.

Le régime disciplinaire est assez strict : les détenus doivent entretenir leur place au dortoir ainsi que les cuisines et lieux d'aisance. Le silence est obligatoire pendant les repas, chants, cris et réunions sont interdits. Chacun est responsable des dégâts commis. Tabac et bétel sont interdits à l'intérieur et le courrier est sous contrôle.

⁵⁶ B.S.G.P Bulletin de la Société générale des Prisons, 1898, p. 241.

Il existe, au bagne de Poulo-Condore, une flottille de pêche qui fait l'objet du titre XIX du règlement. Elle est composée : d'une chaloupe à vapeur, d'une baleinière pour le directeur, d'une baleinière pour le service de la poste et les courses, d'une baleinière pour le ravitaillement du phare, de chalands et de bateaux de pêche annamite.

Le titre XX du règlement concerne les prisonniers détachés comme domestiques. En effet, des détenus peuvent être mis à disposition des bureaux comme expéditionnaire, interprète, planton ou comme boy à la disposition des officiers qui en font la demande. Les possibilités sont les suivantes : deux pour chaque employé de l'administration, deux pour le gardien chef, deux pour chaque médecin, un pour chaque officier, un par gardien européen ou asiatique, un par employé de toutes les autres catégories, sauf pour les surveillants indigènes auxquels sont alloués deux condamnés pour la préparation de leurs aliments. Cela coûte aux employés 1 piastre par mois et par homme à verser au pécule.

Un témoignage de Jean-Claude Demariaux⁵⁷, journaliste amateur, qui se rendit en tant qu'attaché au service des postes à trois reprises à Poulo-Condore permet de mieux connaître le fonctionnement de ce bagne dans une période plus récente. En effet, Albert Londres qui devait faire un reportage sur cette institution, a péri brûlé dans l'incendie du bateau qui le transportait, au large d'Aden et n'a donc pu mener à bien son action, extrêmement efficace contre les conditions de vie dans les bagnes. Il résulte du témoignage de cet attaché des postes et de quelques autres, que ce bagne semblait moins dur que celui de la Guyane. Il était divisé en trois sections : dans le bagne 1, situé au cœur du village, on mettait les condamnés de droit commun, les durs : assassins et pirates. Dans le bagne 2, étaient retenus les prisonniers politiques, pour leur majorité, des étudiants en lutte pour l'indépendance dont beaucoup de figures du Vietnam unifié. Dans le bagne 3, à la sortie du village, étaient emprisonnés les plus terribles, les détenus ayant tenté de s'évader, les assassins de gardiens. Ils étaient maintenus aux fers dans des cachots grillagés. Pour les irréductibles, il existait un lieu appelé : la « *décortiquerie* ». Les forçats l'avaient surnommé le deuxième enfer. Dans une sorte de hangar clos, sans lumière, les forçats faisaient tourner des machines pour décortiquer les grains de paddy et ne sortaient jamais de ce lieu.

Le bagne de Poulo Condore paraît donc moins impitoyable pour ses bagnards que celui de Guyane, il faut rajouter que la population est composée essentiellement d'annamites habitués au climat et immunisés

⁵⁷ Jean-Claude Demariaux, *Les secrets de Poulo-Condore*, 1956, éd. Peyronnet. Son fils a ensuite écrit : *Poulo-Condore : archipel du Vietnam*, l'Harmattan, Paris 1999.

contre les maladies. Tel n'est pas le cas pour la Guyane où le nombre de décès de 1852 à 1865 est assez impressionnant⁵⁸ ainsi, en 1853, presque 20% des bagnards sont décédés (519 sur 2703), cette proportion dépasse même les 25% en 1855. Ce sont ces chiffres inquiétants qui ont conduit à suspendre, un certain temps le transport des condamnés métropolitains. Pourtant, l'on va trouver dans de nombreuses publications et dans des discours, cette idée récurrente que le transport au bagne est une peine trop douce.

Ainsi, dans le Bulletin de la société générale des prisons, les avis par rapport à l'incarcération des annamites sont assez surprenant, ils reprennent une idée fort répandue qui consiste à estimer que c'est presque une récompense d'être emprisonné : « *pour beaucoup, le temps passé en prison est un moment de bien-être qui est venu traverser leur existence* »⁵⁹. Ils confortent leur opinion par le fait qu'il y a très peu d'évasions et si par exception il s'en produit, ce serait pour échapper aux mauvais traitements dont les détenus seraient l'objet de la part de gardiens indigènes, car, nous dit encore le même article, « *le gardien indigène, encore imbu des vieux préjugés du pays se considère, en effet, comme un être bien supérieur, et il est persuadé que le seul moyen de prouver son autorité est de faire usage du rotin* »⁶⁰, alors que le règlement l'interdit.

Dans un article sur la main-d'œuvre pénitentiaire en Algérie⁶¹, cette idée idyllique de la prison, pour l'indigène, revient. Un délégué des colons qui fait un rapport à la Commission ad hoc, déclare : « *les détenus, en général, et notamment les indigènes, subissent leur peine dans les prisons où ils se trouvent mieux que sous leur tente. Nous en avons connu au pénitencier de Castelluccio, près d'Ajaccio (on a envoyé les indigènes algériens un certains temps dans des bagnes corses) qui, à l'expiration de leur peine, demandaient instamment à rester. Ils revenaient avec de sérieuses économies et rentraient dans leurs gourbis, vêtus comme des kébirs* »⁶².

Un article anonyme publié dans la Nouvelle Revue de 1891⁶³ critique vertement cette loi de 1854 : « *conception magnifique, qui fut unanimement admirée à l'heure où elle se révéla et qui devrait nous émerveiller aujourd'hui par les admirables conséquences qu'elle aurait dû*

⁵⁸ Voir tableau sur le site : www.bagne-guyane.com/histoire.htm

⁵⁹ B.S.G.P., 1898, *Le pénitencier de Poulo-Condore*, A. Le François, p. 244.

⁶⁰ Idem, p. 245.

⁶¹ B.S.G.P. 1899, p. 289.

⁶² 500 détenus arabes furent enfermés près de Calvi de 1871 à 1903.

⁶³ *La Nouvelle Revue*, Travaux forcés : Fin de siècle, pp. 48 et suiv., Tome 71, Paris, 1981/07-08.

*avoir et dont elle paraissait digne ! »*⁶⁴ On le comprend bien l'auteur va démontrer que ces objectifs de débarrasser la métropole, tout en humanisant la répression et en mettant en valeur les colonies, ne sont pas atteints. Il va tenter de prouver, avec de nombreux exemples, combien ces transportés, condamnés à une lourde peine, ont un régime très favorable, plus doux que celui des condamnés à la réclusion en France. Il s'appuie sur une dépêche de l'Amiral Courbet qui a en charge leur transport et qui se plaint que les transportés ont un meilleur ordinaire que ses marins⁶⁵. Ensuite, il s'insurge car les forçats, lorsqu'ils effectuent une tâche sont payés, et de relever qu'ils ont coûté 190 000 francs au budget de l'état ce qui aurait permis, dit-il, de récompenser d'honnêtes travailleurs. Il parle ensuite de tous ces forçats qui deviennent « *garçons de famille* » et qui ont une belle vie. Il évoque également ceux qui bénéficient d'une concession de terrain. Il démontre ensuite que ce que l'on attendait des condamnés n'est pas au rendez-vous : les routes ne sont pas construites en Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas d'égouts, pas de quai, pas de docks et « *cela avec 14 000 travailleurs obligatoires !* ». Toutes ces critiques visent le bagne de la Nouvelle-Calédonie. L'auteur suggère de gracier les forçats qui se seraient montrés âpres au travail afin d'en faire des pionniers mais également d'employer tous les autres à des travaux pénibles et coûteux pour la métropole et de conclure : « *en 1888, on a payé 800 000 journées de travailleurs pour la destruction des sauterelles ; on parle de la construction du transsaharien. Eh bien ! Le bagne est tout indiqué pour de tels travaux qui réduiraient en grande partie les charges de la métropole* ».

Il y a donc, à la fin du 19^{ème} siècle, cette tendance à estimer que les travaux forcés pourraient être une situation privilégiée, qu'ils sont trop coûteux et qu'ils ne rapportent pas assez à la métropole ne remplissant pas l'objectif de développement de la colonisation.

Ce n'est que dans les années 1920 que les reportages d'Albert Londres⁶⁶ vont faire découvrir aux métropolitains les horreurs vécues dans ces lieux soit disant paradisiaques. Car derrière ces manifestations d'autosatisfaction, derrière ces règlements stricts mais pleins de respect pour les détenus, se cachent, on le sait grâce aux enquêtes des journalistes et aux nombreux témoignages de transportés ou de relégués, des conditions de vie tout à fait inhumaines, des décès fort nombreux et qui plus est une rentabilité désastreuse. Cet échec est dû au climat, aux conditions d'hygiène, aux maladies et à la perversité de certains gardiens voire des directeurs de centre.

⁶⁴ Idem, p. 51.

⁶⁵ Les transportés avaient droit à une ration de vin alors que les marins n'en avaient pas.

⁶⁶ A. Londres, *Au Bagne*, Paris, Albin Michel, 1924.

En effet, le rêve de mise en valeur des colonies lointaines par les forçats ne fut qu'un rêve, les transportés ont coûté cher à l'Etat et non pas rapporté grand-chose, si ce n'est, peut-être, en Nouvelle-Calédonie où certains ont fait souche et encore le résultat est très limité. En effet, à la fin de la transportation, il y avait, en Nouvelle-Calédonie 1700 colons pénaux pour 22 000 transportés : on ne peut donc dire que la colonisation pénale a été une réussite⁶⁷.

3°) *La fin du bagne pour les indigènes*

Ces bagnes ont une fin. Après de nombreuses discussions, il fut décidé de ne plus envoyer de condamnés en Guyane puisque c'était le seul bagne, avec Poulo-Condore, à rester ouvert. Le 17 juin 1938 Edouard Daladier, président du Conseil, adresse à Albert Lebrun une lettre favorable à la disparition du bagne de Guyane. Le même jour, le Chef de l'État signe un décret-loi mettant fin à la transportation mais réglant également le sort des bagnards en cours de peine dans ces lointaines contrées, il n'est en effet pas question de rapatrier tous les bagnards qui exécutent leur condamnation.⁶⁸ Pourtant le bagne de Guyane⁶⁹ survivra à son arrêt de mort car, si la transportation disparaît, la relégation subsiste et on y enverra encore bon nombre de relégués, le dernier convoi quittera Saint Martin de Ré en 1938. Et tous les forçats déjà transportés y finissent leur peine dans des conditions dramatiques, sous la férule d'un lieutenant colonel, précédemment à la tête de Poulo-Condore qui inflige aux condamnés des conditions extrêmement dures⁷⁰. Ces conditions inhumaines ont été la cause d'une grande mortalité. Elles sont dues à plusieurs facteurs : d'une part, lors de la seconde guerre mondiale, la Guyane est coupée de la France et de ses approvisionnements, les rations sont considérablement diminuées, d'autre part, une invasion de fourmis a décimé toutes les récoltes de légumes et enfin, le directeur a décidé de faire travailler tous les prisonniers, même ceux de santé fragile. Ce n'est qu'en 1943, grâce au général de Gaulle, que ce régime de terreur prend fin. Selon M. Petit⁷¹ sur 3539 condamnés dans le bagne en 1940, seulement 1876 ont survécu en 1943. Le gouvernement confie le soin à l'Armée du salut de rapatrier tous ces bagnards. Le

⁶⁷ www.croisdusud.info

⁶⁸ M. Petit, *Histoire des galères, Bagnes et prisons*, Thèse, Toulouse 1991, pp. 255 à 258.

⁶⁹ On dit le bagne par commodité car il y avait plusieurs colonies pénitentiaires.

⁷⁰ M. Petit, op. cit., raconte que ce directeur rend l'obligation de travail totale. Ainsi « *les relégués collectifs du camp Saint-Jean devaient chacun faire son stère c'est-à-dire couper et ranger son mètre cube de bois sous peine de privation de nourriture avec charge pour le lendemain de terminer la tâche inachevée plus celle du jour* »

⁷¹ Idem.

témoignage d'un ancien gardien⁷² fait apparaître qu'en 1945, il y a encore de nombreux transportés au bagne. Ils se répartissent comme suit : 658 européens, 480 arabes, 75 noirs et 57 asiatiques. Les rapatriements vont avoir lieu de 1946 à 1952⁷³. Beaucoup de bagnards sont libres car, le Gouvernement provisoire a accordé l'amnistie à tous ceux qui avaient tenté de s'évader depuis le 18 juin 1940, d'autre part, l'État a consenti de nombreuses remises de peine. L'effectif des libérés, pour le bagne de Cayenne, selon l'Armée du salut, s'élève à 2020 personnes en 1946 dont 800 arabes, 200 indochinois et 100 étrangers. Les modalités de rapatriement pour les indigènes sont les suivantes : convois massifs vers l'Afrique du Nord avec escale à Casablanca, Oran, Alger et Bône. Le billet est gratuit pour tous les indigènes⁷⁴. Ainsi, le 9 avril 1947 un bateau ramène 200 libérés musulmans, à son arrivée à Casablanca, un d'entre eux meurt d'émotion et un de ses amis déclare qu'il a obtenu ce qu'il souhaitait, revoir la terre du prophète. En 1948, un autre convoi rapatrie 300 libérés Nord africains et le 27 avril 1950, l'« île de Noirmoutiers » débarque 240 indigènes. A leur arrivée, l'Armée du Salut leur fournit des vêtements et les aide à retrouver leur famille et leur village où ils sont accueillis comme des héros revenant du combat, il n'était pas rare que soit organisée une fête où tout le village participait. Très peu de libérés choisiront de rester sur place. Pour ce qui est des annamites transportés en Inini, leur rapatriement commencera seulement en 1954 pour se terminer en 1963, seulement un d'entre eux choisira de rester en Guyane où il a fait sa vie.

A Poulo-Condore, il fallut attendre le Front populaire en 1936 pour que la plupart des condamnés soient amnistiés. En 1947, le bagne ne tournait qu'au ralenti, puis il se vida complètement après Dien Bien Phu en 1954. Mais la guerre entre le Nord aidé par les Russes et les chinois et le Sud capitaliste vint remplir à nouveau Poulo-Condore qui, devenue trop petit fit l'objet de nouvelles constructions avec des cages à tigre bien plus exigües que celle des français. Les communistes ont eu à subir un régime beaucoup plus dur que celui mis en place pendant la colonisation française.

Conclusion

La seconde République, suivie par Napoléon III a cru trouver un bon moyen de débarrasser la métropole de ses délinquants les plus dangereux tout en mettant en valeur les colonies par des travaux forcés qu'aucun

⁷² www.criminocorpus.cnrs.fr, dossier thématique.

⁷³ Op. cit. D. Donet-Vincent.

⁷⁴ Alors que les européens doivent payer eux-mêmes le quart du billet jusqu'en 1948. Après 1948 il sera aussi gratuit.

ouvrier libre ne voulait faire. Ils ont été suivis en cela par la IIIème République qui a approuvé cette solution et l'a étendue à la relégation par la loi de 1885. Mais si le premier volet de ces objectifs a été atteint, et souvent bien au-delà, en raison de tous les décès enregistrés dans ces bagnes, la mise en valeur des colonies et plus particulièrement de la Guyane, n'a pas été concluante.

Pour ce qui est des indigènes, le régime d'exception dont ils ont fait l'objet, puisque le Gouverneur pouvait choisir de leur faire exécuter leur peine sur place, a peut-être permis à de nombreux colons d'avoir des ouvriers et du personnel à peu de frais, on n'est tout de même pas très loin de l'esclavage car, autant on comprend que les bagnards condamnés à des peines d'une durée déterminée aient un intérêt à se constituer un pécule (assez dérisoire d'ailleurs) autant il est difficile d'admettre que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité trouvent une motivation dans le travail qui était exigé d'eux. Ces « cession de main-d'œuvre pénitentiaire » ont été très fréquentes. Elles ne concernaient pas que les condamnés aux travaux forcés, les prisons fournissaient également abondamment les entreprises coloniales et plus particulièrement les mines. Les condamnations à la transportation, à la relégation et à la déportation ont été des « armes » efficaces de maintien d'un ordre public colonial d'autant plus indispensable que le ratio entre autochtone et colons a toujours été extraordinairement défavorable à ces derniers. Les juges en ont été les acteurs convaincus. Face à la peur de toute attaque ou de tout soulèvement, les condamnations très sévères et les peines qui éloignaient le danger ne pouvaient trouver qu'un écho très favorable auprès des colons, la réinsertion par le travail n'était semble-t-il que très secondaire car si les prisonniers ont fourni des bras, peu, à l'issue de leur peine ont pu mener une vie décente dans ces territoires lointains.